

VD_FINDINFO HC / 2013 / 627 vom 26. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___627

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 627 du 26 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 627 del 26 settembre 2013

Regeste

SALAIRE, CLASSE DE TRAITEMENT, EMPLOYÉ PUBLIC | 46 al. 2 LFPr, 23 LPers-VD, 24 LPers-VD, 46 al. 2 OFPr, 6 al. 1 RSRC, 6 al. 2 RSRC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement a été rendu dans une cause soumise au droit public cantonal et n'est donc pas directement régi par le droit fédéral de procédure. Le dispositif du jugement a été communiqué le 1^{er} novembre 2012, mais les voies de recours restent toutefois régies par l'ancien droit en application de l'art. 166 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), qui déroge à l'art. 405 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272) (CREC I 29 août 2011/232). Le recours a ainsi été correctement adressé à la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD (loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 ; RSV 172.31), dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2011 applicable en l'espèce, les dispositions de procédure fixées au titre II, chapitre II des anciennes dispositions de la LJT (loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999) s'appliquent par analogie au recours dirigé contre un jugement du TRIPAC. Sont notamment applicables les art. 46 ss aLJT relatifs aux recours (CREC I 2 mars 2006/252, cité par Ducret/Osojnak, Procédures spéciales vaudoises, n. 16 ad art. 46 LTJ, p. 319 ; CREC I 17 mai 2011/178), ainsi que les règles générales de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire, auxquelles l'art. 46 al. 2 aLJT renvoie, sous réserve des art. 47 à 52 aLJT. Par renvoi des dispositions susmentionnées (art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 LPers-VD), le recours en réforme (art. 451 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]) et le recours en nullité (art. 444 CPC-VD) sont ouverts. b) En l'espèce, le recours motivé (art. 48 aLJT) est formé principalement en réforme et subsidiairement en nullité et les conclusions ne sont pas nouvelles. Interjeté en temps utile (art. 47 aLJT) par une partie qui y a intérêt, il est donc recevable en la forme.

E. 2

a) La Chambre des recours examine en premier lieu les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC-VD). Le requérant invoque le moyen tiré d'une appréciation arbitraire des preuves. Ce moyen, qui relève de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD, est subsidiaire au recours en réforme en ce sens qu'il est irrecevable si l'informalité invoquée peut être corrigée dans le cadre du recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC-VD, pp. 655-656). La Cour de céans disposant d'un large pouvoir d'examen dans le cadre du recours en réforme (art. 452 et 456a CPC-VD), une éventuelle informalité quant à l'appréciation des preuves pourra être corrigée dans le cadre de ce

recours. Le grief est ainsi irrecevable en nullité et il convient d'examiner le recours en réforme. b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par le TRIPAC, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi des art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 LPers), sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance et en développant son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 3

L'autorité d'engagement fixe en règle générale au collaborateur un délai raisonnable pour satisfaire aux conditions d'accès à la fonction. Lorsqu'une formation est nécessaire, le règlement du 9 décembre 2002 sur la formation continue s'applique. » Selon cette disposition, la notion de titre pédagogique donnant droit à une pleine rémunération dans l'enseignement est déterminée par la définition contenue dans les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la CDIP. Le règlement de la CDIP du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I ne contient toutefois pas à proprement parler de définition de la notion de titre pédagogique. Selon l'art. 1 de ce règlement, les diplômes des hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le règlement. L'art. 6 du règlement définit le volume des études, en précisant qu'elles totalisent 270 à 300 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) (al. 1). Le nombre de crédits d'études à capitaliser pour chaque domaine de formation est le suivant : a. 120 crédits au moins pour les études scientifiques et la formation en didactique des disciplines ; b. 36 crédits au moins pour la formation en sciences de l'éducation ; c. 48 crédits au moins pour la formation professionnelle pratique (al. 2). Le volume des études scientifiques et de la formation en didactique des disciplines représente au minimum 30 crédits pour une discipline normale, 40 crédits pour une discipline générique. La formation didactique consacrée à chaque discipline représente au minimum 10 crédits (al. 3). Toute formation formelle antérieure qui revêt de l'importance pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante pour un autre degré, est prise en compte de manière appropriée (al. 5). La Délégation aux ressources humaines du Conseil d'Etat vaudois (formée de deux de ses membres) a rédigé une note interprétative sur l'art. 6 RSRC le 23 septembre 2010. Elle a exposé que, dans le cadre des travaux consécutifs à la bascule dans la nouvelle politique salariale de l'Etat et dans le traitement de certaines causes pendantes devant le TRIPAC, il était apparu que l'art. 6 RSRC suscitait des difficultés d'interprétation, d'où la nécessité de faire état des intentions du Conseil d'Etat lors de l'adoption de cette disposition. Elle a indiqué que celle-ci devait être appliquée de la manière suivante : a. Toutes les personnes ne disposant pas de formation de base ou complémentaire requise pour occuper une fonction donnée voient leur rémunération diminuée de l'équivalent d'une classe de salaire ; b. Les enseignants qui disposent de la formation de base (titre académique) mais d'un titre pédagogique autre que celui requis pour occuper la fonction voient leur rémunération diminuer de l'équivalent d'une classe de salaire ; c. Les enseignants qui disposent de la formation de base (titre académique) requise pour occuper la fonction, mais d'aucun titre pédagogique, voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de deux classes de salaire ; d. Les enseignants qui ne disposent pas

de la formation de base (titre académique) requise et qui disposent d'un titre pédagogique autre que celui requis pour occuper la fonction voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de deux classes de salaire ; e. Les enseignants qui ne disposent pas de la formation de base (titre académique) requise, ni d'aucun titre pédagogique, voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de trois classes de salaire. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, même si cette note interprétative a été rédigée a posteriori, elle est censée exprimer la volonté de l'auteur du règlement lors de l'adoption de celui-ci (TF 8C_637/2012 du 5 juin 2013 c. 7.5). c) En l'espèce, il y a lieu de constater avec le recourant que, si l'intimé dispose d'une formation académique, étant au bénéfice d'un diplôme de capacité professionnelle équivalent à un « Master of Arts en Pédagogie Musicale » selon la HEM de Genève (cf. lettre du 25 janvier 2012), ce titre n'est pas reconnu pour l'enseignement dans les écoles publiques. Comme on le lit dans la lettre de la HEM du 5 juillet 2012, dont les premiers juges ont fait abstraction, le titre de l'intimé n'est en effet pas analogue à celui délivré pour l'enseignement de la musique dans les écoles publiques. Dans le même sens, le témoin T1. _____ a déclaré que le diplôme de l'intimé était suffisant pour l'enseignement de la pédagogie musicale à un individu ou à des petits groupes, mais non pas au niveau scolaire public, et le témoin T2. _____ a exposé que les études pédagogiques dispensées au Conservatoire préparaient à un enseignement de type conservatoire et non de type enseignement public. Un point de vue identique a été retenu par la Cour de céans s'agissant de l'enseignement du violoncelle au Conservatoire de Lausanne (CREC I 15 juin 2012/40 c. 3.3), confirmé par le Tribunal fédéral en ce sens qu'il faut entendre par titre pédagogique la titularité d'un diplôme d'enseignement spécifique à l'école publique (TF 8C_713/2012 du 20 août 2013 c. 2.4). Dans sa réponse du 4 septembre 2013, l'intimé prétend que la CDIP a établi une liste des anciens titres pédagogiques jugés équivalents aux titres actuellement en vigueur, de sorte que les enseignants au bénéfice de ces titres ne doivent subir aucune diminution de salaire. Mais il ne démontre pas qu'il serait lui-même au bénéfice d'un de ces titres, ce que l'attestation de la HEM du 5 juillet 2012 et les témoins T1. _____ et T2. _____ ont précisément exclu. L'intimé tire aussi argument de ce que, pour une partie de son activité de maître de disciplines académiques, le recourant l'a colloqué dans la chaîne 142 au niveau 11A, à savoir avec un taux de rétribution réduit d'une classe de salaire, ce qui signifie que son diplôme de violon est suffisant pour « bénéficier de cette seule et unique pénalité salariale ». S'il est vrai que le recourant n'a pas colloqué l'intimé de la même manière pour l'enseignement de la musique dans les classes ordinaires (chaîne 142, niveau 11B) et l'enseignement spécialisé dans les classes de développement (chaîne 142, niveau 11A) et que rien ne justifie de traiter ces deux activités différemment en ce qui concerne leur rémunération comme le soutient l'intimé, le directeur des ressources humaines du SESAF a toutefois admis, dans sa lettre du 4 janvier 2012, que la collocation attribuée pour l'enseignement dans les classes de développement était erronée et aurait dû être la même que celle attribuée par la DGEO, à savoir le niveau 11B au lieu du niveau 11A, dès lors que l'intimé n'a pas à justifier d'autres compétences que celles relevant de l'activité qu'il déploie au sein de la DGEO. Ainsi, si l'intimé se retrouve avantagé financièrement par une fausse collocation pour une partie de son activité, il ne peut rien en tirer pour l'autre partie. Se pose par conséquent la question de savoir si cette inexactitude doit être corrigée en instance de recours, au risque de péjorer la situation de l'intimé. L'intimé a reçu deux avenants à son contrat de travail, l'un pour une activité à 71,4286 % en collocation 142 11B (ci-après : avenant 1) et l'autre pour une activité à 7,1429 % en collocation 142 11A (ci-après : avenant 2). Il s'agissait pour ces deux

avenants du contrat écrit prévu à l'art. 19 al. 2 LPers. Par demande du 11 février 2009, l'intimé a conclu à ce que le niveau de fonction « pour ses deux contrats est : 11, subsidiairement 11A ». A l'audience du 11 octobre 2012, il a conclu à ce qu'il soit colloqué « en classe 11A ». Le jugement entrepris colloque l'intimé « dans la chaîne 142, au niveau 11A ». Le recourant a conclu à ce que l'intimé soit colloqué « dans la fonction 14211B ». En demandant le niveau 11A pour les deux avenants, l'intimé n'a pas conclu à une modification de l'avenant 2 qui prévoyait déjà ce niveau. Disposant en vertu de cet avenant d'une action condamnatoire, l'intimé n'était pas fondé à agir en constatation de ce que cet avenant prévoyait un niveau 11A et ses conclusions étaient dans cette mesure irrecevables. Cela étant, en prononçant au chiffre II du dispositif une collocation au niveau 11A, les premiers juges n'ont pu viser que l'avenant 1 relatif à l'activité de 71,4286 % et non pas l'autre. En instance de recours, la conclusion tendant à une collocation au niveau 11B n'est donc recevable qu'en ce qui concerne l'avenant 1 et doit être considérée comme une conclusion nouvelle, partant irrecevable, pour l'avenant 2 (art. 452 al. 1 CPC-VD). Il n'y a pas à examiner ici si et le cas échéant de quelle manière l'avenant 2 pourrait être modifié.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis dans la mesure où il est recevable et le jugement attaqué réformé en ce sens que les conclusions de la demande du 11 février 2009 de V._____ sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables. L'Etat de Vaud obtenant gain de cause, V._____ doit lui verser des dépens correspondant à son avance de frais par 1'790 fr. (art. 91 let. a CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 16 al. 1 LPers dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2011, et art. 347 CPC-VD). V._____ doit également s'acquitter des frais de la cause par 3'790 fr. (cf. jgt, p. 39). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'876 fr. (art. 232 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]), sont mis à la charge de l'intimé V._____, qui doit les verser à l'Etat de Vaud à titre de restitution d'avance de frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est réformé comme il suit : I. les conclusions de la demande de V._____ du 11 février 2009 sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables. II. Les frais de la cause sont arrêtés à 3'790 fr. (trois mille sept cent nonante francs) pour V._____ et à 1'790 fr. (mille sept cent nonante francs) pour l'Etat de Vaud. III. V._____ doit verser à l'Etat de Vaud la somme de 1'790 fr. (mille sept cent nonante francs) à titre de dépens. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'876 fr. (trois mille huit cent septante-six francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'intimé V._____ doit verser au recourant Etat de Vaud la somme de 3'876 fr. (trois mille huit cent septante-six francs) à titre de restitution d'avance de frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 26 septembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Etat de Vaud, représenté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire ■ Me Eric Stauffacher (pour V._____)

La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 357'665 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des articles 82 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) dans la mesure où, en matière de rapport de service, la valeur litigieuse dépasse 15'000 fr. (art. 85 al. 1 let. b LTF), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des articles 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.